

***Préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.***

Commissaire-enquêteur :

Jean-Pierre BILLARD  
11 chemin d'Arringes  
Arringette  
58120 CHAUMARD  
0786314315 – billardj pierre@aol.com



6

**E22000050/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNES DE GIRY & ARZEMBOUY

ENQUETE PUBLIQUE

*Préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.*

---

PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE  
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

---





## Introduction

### 1. dossier d'enquête

#### 1.1 Administratif

#### 1.2 Publicité

#### 1.3 dossier technique mis à la disposition du public

#### 1.4 Registre d'enquête

#### 1.5 objectif de l'enquête

#### 1.6 cadre juridique

#### 1.7 historique

#### 1.8 Le dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

#### 1.9 Les périmètres de protection

### 2. consultation du public

### 3. observations du public

#### 3.1 Courrier

#### 3.2 Dépôts

#### 3.3 Dires

#### 3.4 Procès-verbal de synthèse des observations

### 4. avis du commissaire-enquêteur

### 5. Annexes



Par décision du 04 juillet 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné le soussigné Jean-Pierre BILLARD en qualité de Commissaire Enquêteur pour diligenter l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Par arrêté n° 58-2022-08-08-00002 en date du 08 août 2022, Monsieur le Préfet de la Nièvre a prescrit la mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

## 1. Dossier d'enquête :

### 1.1 Administratif :

- ordonnance n° E22000050 / 21 du 04/07/22 du tribunal administratif de Dijon
- arrêté n° 58-2022-08-08-00002 en date du 08 août 2022, de Monsieur le Préfet de la Nièvre. Cet arrêté précise bien :
  - L'objet de l'enquête (art 1),
  - Le nom du commissaire-enquêteur (art 2),
  - Les jours, heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques (art 3),
  - Les jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur (art 3),
  - Le détail des mesures de publicité (art 5),
  - Les délais de parution du rapport du commissaire-enquêteur (art 6),
  - Les lieux où sera consultable le rapport du commissaire-enquêteur (art 6),
- Délibération 2018-015 du Conseil Syndical du SIAEPA de la région de Prémercy (publication et transmission au contrôle de légalité le 01/06/2018).

Le Comité Syndical après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la reprise de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la protection du captage de la source de l'Ar,
- Demande au Président de prendre les mesures nécessaires au lancement du nouveau dossier,
- Autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

REMARQUE : les permanences ont été fixées en collaboration avec les services de la Préfecture. Ces derniers n'ont pas souhaité de permanence le samedi, en effet, le public concerné n'est pas habitué à se déplacer en mairie le samedi et préfère généralement accéder aux mairies les jours d'ouvertures de celles-ci.

### 1.2 Publicité :

La **publicité a été effectuée** conformément aux dispositions de l'article R-123.11 du code de l'environnement:

- par insertion dans la presse locale
  - « Journal du Centre » du mardi 30 août 2022 et mardi 20 septembre 2022 ;
  - « Journal du Centre Dimanche » du 28 août 2022 et 18 septembre 2022.
- par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet à la porte des mairies de Giry et Arzembouy à partir du 09 août 2022 et jusqu'à la fin de l'enquête ;



- sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, à l'adresse suivante : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique : enquêtes publiques)
- J'ai constaté la réalité de cet affichage.  
Visés par mes soins, les justificatifs de la publicité sont joints au dossier.

### 1.3 dossier technique mis à la disposition du public :

Le dossier technique comporte :

- Un résumé non technique en 8 chapitres : population et alimentation en eau potable ; descriptions des installations de production et de distribution ; qualité de l'eau ; contexte géologique et hydrogéologique ; vulnérabilité ; occupation du sol et activités susceptibles de représenter un risque d'altération de la qualité de l'eau captée ; description des paramètres de protection ; mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Le projet de servitudes relatives à l'instauration des périmètres de protection du captage ;
- Le dossier de demande d'autoriser l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique avec en annexe les pesticides détectés sur les eaux distribuées sur la période 2014-2020 ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé sur la vulnérabilité de la ressource et établissant les périmètres de protection du captage. Cet avis est daté d'avril 2021.
- Une évaluation économique du coût de la procédure de protection du captage ;
- Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée sous forme de plans et de liste comprenant le numéro des parcelles ainsi que les propriétaires et leurs adresses.

**Remarque:** Le dossier a été élaboré par la société BIOS, Hôtel et Pépinières d'entreprise du Jovinien, 29 avenue de Sully prolongée- 89300 JOIGNY

### 1.4 registre d'enquête :

Préalablement paraphés par le Commissaire enquêteur puis déposés en mairies pour être joints au dossier d'enquête, ouverts le jeudi 15 septembre 2022 et clos par moi-même le mardi 18 octobre 2022 à 17h00, ils ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit 34 jours consécutifs, aux heures d'ouverture des mairies de Giry et d'Arzembouy.

### 1.5 objectif de l'enquête :

La présente enquête publique est le préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY ainsi que de l'institution des servitudes afférentes, considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, telle que définie par la réglementation.

A ce titre, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat sont susceptibles d'être expropriées (pas d'expropriation dans le cas présent) et/ou, pour les parcelles des périmètres de protection immédiat et rapproché, voire éloigné, de porter **des servitudes** en vue de la protection du captage, conformément à la réglementation relative au captage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Rappelons que la mise en place de périmètres autour des points de captage est le principal outil utilisé pour garantir leur protection vis-à-vis des pollutions de proximité, ponctuelles ou accidentelles, et assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (loi de 1964 - article 20 du code de la santé publique).

Ce dispositif est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, transcrite dans le code de l'environnement (livre III – titre I). Néanmoins insuffisamment appliqué, il a été relancé par l'adoption du premier plan national santé environnement (juin 2004) et ses déclinaisons régionales



(PRSE) ainsi que par le « Grenelle de l'environnement » (juillet 2010). Le présent dossier se place dans le cas d'une régularisation (captage existant).

### 1.6 Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit **dans le cadre général des dispositions** législatives et réglementaires qui régissent la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage. Rappelons qu'il s'agit des mesures suivantes :

- **le code de l'environnement**, articles L214-1, L214-2, L214-3 notamment l'article L215-13, qui expose que « la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

*Partie réglementaire* : R 214-1 :

1.1.1.0.....

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> par an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an (Déclaration).

**Remarque** : les prélèvements annuels sur la ressource s'élèvent à 261 524 m<sup>3</sup> en moyenne, ils sont donc soumis à autorisation.

- **le code de la santé publique**, articles L.1321-2 et R.1321-1 et suivants. L'article L.1321-2, qui constitue en l'occurrence la principale référence réglementaire, expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés... ».

*Cet article en particulier permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée, au titre de l'utilité publique.*

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles L.11-1 et R.11-3 et suivants qui réglementent la procédure d'enquête, désigne le préfet de département comme autorité organisatrice de l'enquête et donnent la composition du dossier soumis à enquête publique (*R 11-19 en particulier*). L'article R.11-4 renvoie par ailleurs au code de l'environnement (art. R.123-5 et suivants) notamment pour la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

A noter que le projet doit être compatible avec le SDAGE de bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ici du bassin Loire Bretagne. Celui-ci définit les grandes « aires d'alimentation des captages d'eau potable » et les mesures visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau de décembre 2006).

En l'absence de PLU (plan local d'urbanisme) sur les communes de Giry et Arzembouy, la question de la compatibilité avec ce document est sans objet.



A cela s'ajoutent **les mesures propres à l'enquête parcellaire**. Depuis un décret de novembre 2007(n° 2007-1581), **l'enquête publique n'est obligatoire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation**, ce qui n'est pas le cas ici.

En effet, l'article R.1321-2 déjà cité dispose qu'un « extrait [de l'acte portant déclaration d'utilité publique] est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire [...] qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les maires des communes concernées conservent l'acte de déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui en fait la demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.»

**Remarque** : la concertation importante et fructueuse avec les propriétaires et les exploitants des parcelles a incité Monsieur **Thierry Guyot** Président du Siaepa de Prémery à adopter cette solution bien que cette information à posteriori ou par la seule annonce de l'enquête publique soit souvent mal perçue par les propriétaires et donne lieu parfois à contestation, plutôt qu'expédier aux propriétaires une lettre d'information précisant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP ou même de mettre en place une enquête parcellaire.

### *1-7 historique*

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Prémery exploite le captage de la source de l'Ar, grosse émergence dont le trop-plein donne naissance, avec la source de l'Abime, à la Nièvre d'ARZEMBOUY. Il est situé sur la commune de GIRY pour l'alimentation des communes d'ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, SAINT-BONNOT et une partie d'ARTHEL.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire pour les collectivités qui exploitent un captage en vue de l'alimentation en eau potable. Le captage de la source de l'Ar a fait l'objet d'un premier rapport d'hydrogéologue agréé (M. MENOT) en date du 15 juin 1992, complété par un additif datant 13 juillet 1994 et d'un avis complémentaire datant lui du 18 octobre 2002 et bénéficie d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 29 avril 2005, autorisant le prélèvement de 1400 m<sup>3</sup>/jour et prescrivant les périmètres de protection du captage. Cependant, un nouvel avis d'hydrogéologue agréé a été réalisé datant du 28 août 2007, basée sur une étude agro-pédologique (rapport datant d'avril 2007), proposant de nouveaux périmètres de protection pour le captage suite à la requête des agriculteurs devant le tribunal administratif les 21 et 22 juillet 2005 évoquant que « l'arrêté comporte des dispositions plus restrictives que celle préconisées par l'hydrogéologue, restrictions qui n'ont pas été portées à la connaissance des requérants dans le cadre de l'enquête d'utilité publique, ce qui entraîne la nullité de l'arrêté ». Or, d'après le rapport d'enquête publique du 14 décembre 2013, le dossier d'enquête publique présentait « beaucoup trop de lacunes, d'imprécisions, de contradictions, qui ont fait l'objet de réclamation justifiées ». Par conséquent, de nouveaux périmètres de protection ont été définis par M. AUROUX en avril 2021 en cohérence avec les résultats de l'étude agro-pédologique du Bassin d'Alimentation de Captage (2007), complétée par l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études **BIOS** (2020).

#### **Remarque** : Compte-tenu :

1- de la suspension de l'arrêté datant du 10/02/2006, suite à la requête des agriculteurs. Une étude agro-pédologique (rapport datant d'avril 2007) a été réalisée pour proposer des pratiques alternatives permettant de concilier activité agricole céréalière et qualité d'eau. Suite à cela, un nouvel avis d'hydrogéologue agréé a été émis le 28 août 2007, proposant de nouveaux périmètres de protection pour le captage, tout comme le CODERST lors de la séance du 6 juillet 2010. Or,

d'après le rapport d'enquête publique du 14 décembre 2013, le dossier d'enquête publique présentait « beaucoup trop de lacunes, d'imprécisions, de contradictions, qui ont fait l'objet de réclamation justifiées » ;

2- de la définition de nouveaux périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé M. AUROUX, en cohérence avec les résultats de l'étude agro-pédologique du Bassin d'Alimentation de Captage (2007), complétée par l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études BIOS (2020).

Une procédure de révision de la DUP devait être envisagée.

La source de l'Ar provient de l'aquifère des calcaires bioclastiques et oolitiques affleurant au contact des calcaires argileux et des marnes du Bathonien inférieur et moyen. Le captage récupère partiellement les eaux de la source de l'Ar, grosse émergence dont le trop-plein donne naissance, avec la source de l'Abime, à la Nièvre d'ARZEMBOUY.

Le captage de la source de l'Ar (MONTIGNY 2) est localisé à environ 500 mètres au Nord-Est du hameau de MONTIGNY, et à environ 400 mètres à l'Est de la D977 (axe NEVERS-VARZY), sur la commune de GIRY. La source apparaît dans le vallon principal de direction Nord-Sud, qui récupère les eaux venant d'AUTHIOU, du Ramois (commune de CHAZEUIL), et du hameau de VASSY (commune d'ARZEMBOUY). Le secteur est un plateau cultivé, entouré de buttes boisées, et traversé par un vallon à peine marqué morphologiquement. La vallée se creuse progressivement plus au Sud.

Le captage est géré par le SIAEPA de la Région de Prémery qui délègue à la société SAUR, dans le cadre d'une Délégation du Service Public, la maintenance des installations et de la distribution d'eau potable. Le contrat, signé le 1er décembre 2015, arrivera à échéance le 30 novembre 2030. Le service public d'AEP a été créé en 1977. Le volume journalier moyen prélevé entre 2018 et 2021 est de  $717\text{m}^3$ , très inférieur au volume de prélèvement autorisé par la DUP du 29 avril 2005 :  $1400\text{m}^3/\text{jour}$

Monsieur AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Nièvre, dans son rapport d'avril 2021, a défini plusieurs zones de protection autour de ce puits de captage sur la base du rapport d'étude préalable réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

### *1.8 Le dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine*

Le dossier est établi par le cabinet BIOS (Hôtel et Pépinière d'Entreprises, 29 avenue de Sully Prolongée 89300- JOIGNY).

Cette pièce du dossier comprend :

- le contexte réglementaire des prélèvements en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, et la situation réglementaire du captage ;
- la présentation de la collectivité (localisation, service d'alimentation en eau potable, besoins en eau potable) ;
- les informations concernant la qualité de l'eau (qualité physico-chimique, produits et procédés de traitement, éléments du système de production, modalités de surveillance de la qualité de l'eau mises en place par l'exploitant) ;
- le contexte géologique, hydrogéologique et la vulnérabilité de la ressource ;
- le contexte environnemental avec un inventaire des sources de pollution susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la présentation des périmètres de protection de captage ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les périmètres de protection de captage

Le Siaepa de Prémercy assure l'alimentation en eau d'une partie d'ARTHEL, ainsi que des communes d'ARZEMBOUY ; CHAMPALLEMENT ; CHAMPLEMY ; CHAMPLIN ; GIRY ; LURCY-LE-BOURG ; MONTENOISON ; MOUSSY ; OULON ; SAINT-BONNOT, représentant 3062 abonnés (2020) pour un volume produit de 250 087m<sup>3</sup> soit un volume produit journalier moyen de 686m<sup>3</sup>.

La source apparaît dans le vallon principal de direction Nord-Sud, qui récupère les eaux venant d'AUTHIOU, du Ramois (commune de CHAZEUIL), et du hameau de VASSY (commune d'ARZEMBOUY). Le secteur est un plateau cultivé, entouré de buttes boisées, et traversé par un vallon à peine marqué morphologiquement. La vallée se creuse progressivement plus au Sud. Les écoulements de surface sur le bassin de la source de l'Ar empruntent un réseau dense de fonds de vallons. En amont du captage, ces écoulements sont temporaires (de novembre à mars).

#### Caractéristiques techniques du captage de la source de l'Ar

Département : Nièvre (58)- Commune : Giry (58127) - Lieu-dit : Hameau de Montigny

Parcelle cadastrale OB n°1542

Coordonnées Lambert 93 : X = 727822 m ; Y = 6681306 m

Altitude 260 m NGF

Identifiant national de l'ouvrage BRGM BSS001HWFP

Ancien code BSS 04956X0002/AEP

L'eau est de type bicarbonaté calcique légèrement magnésien, moyennement minéralisée. Il s'agit d'une eau dure, incrustante, à pH alcalin, caractéristique des aquifères calcaires. Le captage de la source de l'Ar est un aquifère perméable en grand (fissuré) qui est responsable de l'apparition d'épisodes turbides importants suite à des événements pluvieux de courtes et de forte intensité en relation avec un développement karstique important. La turbidité, avec des pics pouvant dépasser 80 NFU fait l'objet d'un traitement par floculation et filtration à la station.

Les matières en suspension constituant un support de développement des micro-organismes, on observe fréquemment des pics de contamination microbiologique de la ressource, notamment d'entérocoques. La présence de ces bactéries est généralement corrélée à des rejets d'assainissement et des épandages de fertilisants organiques.

L'eau de la même manière est l'objet d'une contamination chronique en nitrates avec des valeurs généralement contenues en dessous du seuil de 50mg/l. Ces doses malgré tout importantes ont pour origine essentielle les intrants azotés et les rejets d'eaux usées.

Les analyses du contrôle sanitaire réalisées entre 2014 et 2020 ont montré par ailleurs des pollutions ponctuelles aux pesticides, avec parfois des dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/L pour certaines substances, voire de la limite pour le total des substances mesurées. Concernant les pesticides non pertinents détectés, aucun d'entre eux ne dépasse 0,9 µg/L.

**Remarque** : au chapitre V-1-1 page 20 du dossier il est fait mention « du captage des Boulerons » erreur manifeste qui devra être rectifiée.

Le dossier présente les méthodes de traitement de l'eau, décrit les éléments du système de production et de distribution et les modalités de surveillance de la qualité de l'eau mis en place par l'exploitant. L'ensemble des données géologiques, hydrogéologiques, ainsi que les résultats du traçage réalisé dans le cadre de l'étude BAC (bassin d'alimentation du captage), a abouti à la délimitation du bassin d'alimentation du captage de la source de l'Ar. Le bassin d'alimentation couvre une surface d'environ 1233 ha. Le périmètre de protection éloignée du captage, proposé par l'hydrogéologue agréé M. AUROUX, correspond au bassin d'alimentation de captage défini actuellement.

L'étude de vulnérabilité du BAC a mis en évidence trois zones : faible moyenne et forte, qui ont influencé la délimitation des périmètres de protection.

L'étude environnementale :

Le périmètre d'étude est principalement orienté vers une utilisation agricole des sols avec une occupation forestière (28% du BAC) localisée au Nord et au Sud du BAC.

13

Une enquête sur les pratiques agricoles réalisée par la Chambre d'Agriculture entre 2004 et 2006 sur environ 90% de la surface de la BAC a montré la présence majoritaire de cultures d'hiver (blé, colza, orge) avec des niveaux de fertilisation élevés. Compte tenu du bon potentiel des terres, associé à la présence d'aléas climatiques responsables d'une baisse de rendement, le risque de non valorisation de l'azote par les cultures est important.

Cette même étude montre aussi que les quantités de matières actives de produits phytosanitaires (herbicides et fongicides) appliquées systématiquement sur les cultures d'hiver sont importantes, de l'ordre de plus d'1 kg par hectare.

Cela correspond à une forte pression des adventices et des maladies fongiques, amplifiée par la fréquence de retour de ces cultures sur les parcelles. Le désherbage devient un problème alors que certains adventices développent une résistance aux matières actives couramment appliquées.

Parmi les molécules herbicides utilisées, certaines présentent un fort potentiel de mouvement, donc un risque de passer dans l'eau.

L'introduction de cultures de printemps qui reçoivent moins d'intrants chimiques, dans le cycle de rotation permettrait de 'casser' le cycle des adventices calé sur les cultures d'hiver tout en limitant et diversifiant les matières actives.

D'autres sources de pollution éventuelles sont liées aux infrastructures routières (salage, lessivage, déversement accidentel de matières dangereuses) ainsi qu'à la présence d'une installation de stockage de SOUFLET AGRICULTURE : collecte, traitement et stockage de céréales et d'oléagineux ainsi que stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Ce site est une ICPE soumis à autorisation (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : arrêté préfectoral du 30/08/2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28/12/2010. Le site possède un réseau piézométrique composé de deux piézomètres depuis 2015 après la visite de la DREAL. Il n'existait pas de suivi de la qualité des eaux avant cette date. Les résultats des dernières analyses (2019) ne présentent pas de dépassement au niveau des normes de qualité, cependant l'absence de résultats antérieurs ne permet pas de conclure sur la qualité des eaux souterraines au droit de cette installation.

**Remarque :** Le dossier est bien présenté et très accessible pour le public. La mise à disposition d'un ordinateur autant que de besoin permettait d'agrandir les cartes et schémas numériques (fichier PDF) avec une grande précision.

Au vu des différentes zones de vulnérabilité de l'aquifère, de l'étude complémentaire réalisée dans le cadre de cette DUP et dans l'objectif de protection de la ressource, trois périmètres de protection ont été définis par M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Nièvre, dans son rapport d'avril 2021.

### *1.9 Les périmètres de protection*

Trois périmètres de protection sont prescrits : périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée. Les servitudes préconisées diffèrent d'un périmètre à l'autre.

#### Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiat actuel est maintenu (Giry: parcelles B1542 et B1843). Les clôtures et le portail devront être maintenus en bon état, et si besoin, remplacés. L'accès au captage par les regards ainsi que leurs dispositifs de fermeture devront être maintenus fermés et protégés. Le Siaepa de Prémery est propriétaire de ces parcelles.

#### *Interdiction et servitudes :*

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages qui ne pourra être effectué que par du personnel autorisé.



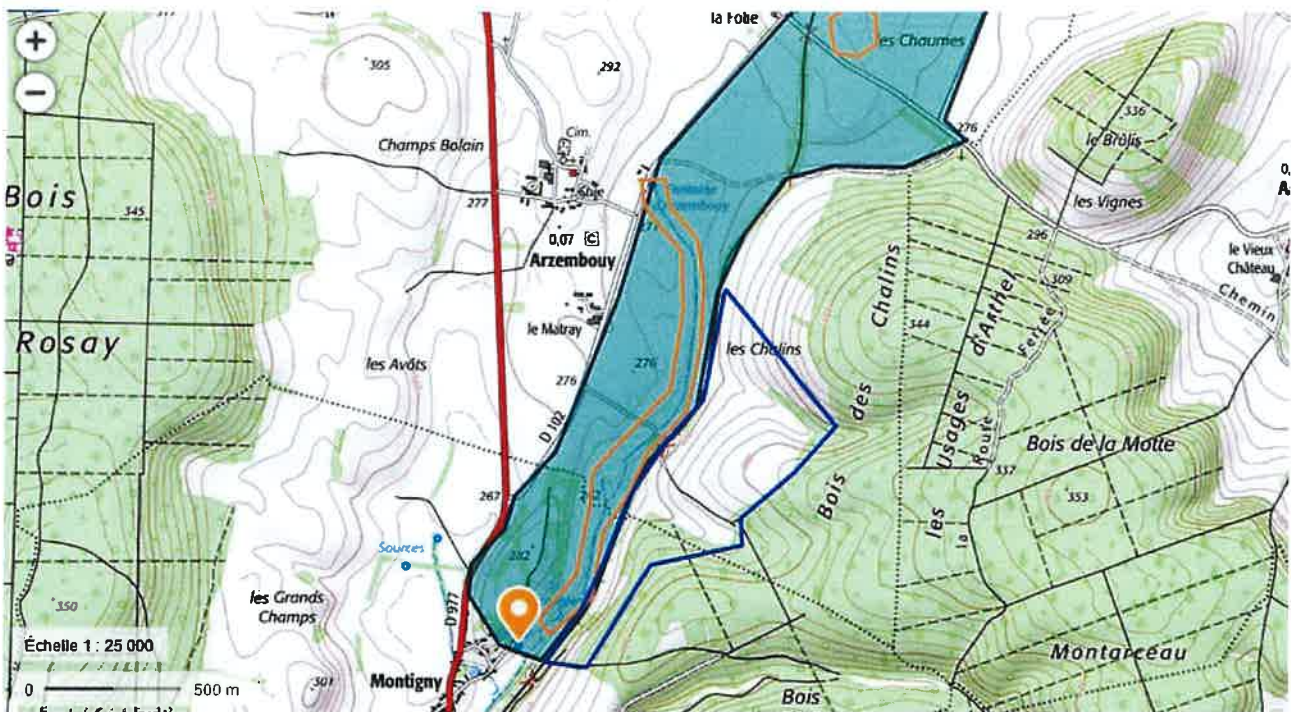
Aucun véhicule ne peut y être parké et tout véhicule y circulant ne doit pas présenter de défauts ou de fuites.

L'entretien de la végétation doit être réalisé sans utilisation de produit chimiques (phytosanitaires entre autres)

#### Le périmètre de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée définie par l'hydrogéologue agréé tient compte de la forte vulnérabilité de la nappe à des pollutions superficielles et aux objectifs de qualité de l'eau. La vallée principale jusqu'à l'effondrement des Chaumes en amont tel qu'il a été étudié correspond à un drain majeur pour les eaux souterraines. Cette vallée présente par ailleurs un niveau de vulnérabilité fort.

Trois niveaux de PPR sont établis :



Localisation des différents périmètres de protection rapprochés : PPR A, la vallée sèche et à l'effondrement des Chaumes ; PPR B, secteur sur fond vert ; PPR C, versant Est entouré en bleu.

#### **A- Périmètre de protection rapprochée A**

Une aire de 100 m de rayon autour du captage

La vallée sèche entre la fontaine d'Arzembouy et le captage : une bande de 15 mètres de largeur soit 7,5 mètres de part et d'autre du lit mineur.

La parcelle ZC 0046 *Les Chaumes*

#### **B- Périmètre de protection rapprochée B :**

Le périmètre de protection rapprochée B comprend les parcelles suivantes :

##### Commune de GIRY :

Section OB n° 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 861, 863, 874, 875, 1546, 1547, 1796, 1798, 1800, 1802, 1804, 1806, 1808, 1842, 1844, 1849, 1902, 1903, 1912.

##### Commune d'ARZEMBOUY :

Section ZC n° 1, 3, 4, 7, 8, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 29, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Section ZD n° 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 30, 33, 35, 36.

#### **C- Périmètre de protection rapprochée C :**

Le périmètre de protection rapprochée C comprend les parcelles suivantes :

##### Commune de GIRY :



Section OB n° 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760 et en partie les parcelles 782 et 788

Commune d'ARZEMBOUHY :

Section ZD n° 10, 11, 17, 20, 27, 31, 32, 34 et en partie les parcelles 24 et 25

**Interdictions et servitudes communes à appliquer dans tous les périmètres de protection rapprochée A, B et C :**

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- L'ouverture de carrières ou d'excavations autres que des tranchées pour les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc.,
- L'installation de terrains de camping et d'aires d'accueil de caravanes,
- La création d'étangs et de bassins,
- La création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.
- Le rejet d'eaux usées non traitées,
- Les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- La création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
  - Les dépôts et stockages d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
  - La création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station-service),
  - L'épandage de type fumures organiques liquides : purins, lisiers, boues de station, boues industrielles,
  - L'installation de silos, bacs, contenants, etc. de conditionnement de pesticides ou d'autres substances potentiellement polluantes,
  - Les zones de chargement sans rétention pour le traitement des cultures,
  - Tout nouveau système ou dispositif de drainage,
  - L'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes et des voies ferrées devront être entretenus mécaniquement,
  - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,
  - Le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des haies.
  - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Des mesures particulières seront aussi à respecter :**

- En cas d'extension du cimetière : celui-ci fera l'objet d'une étude préalable afin de vérifier localement la vulnérabilité du sous-sol. Il s'agit de vérifier notamment l'absence de points particuliers d'infiltration : fontis, avens, fractures et diaclases particulièrement denses, etc. Le cas échéant, un traçage sera réalisé.
  - Comblement dans les règles de l'art des puits, des forages et des piézomètres abandonnés ainsi que des puits perdus.
  - Protection des forages et des puits utilisés comprenant à minima un couvercle scellé et une margelle d'étanchéité (permettant de limiter au maximum l'infiltration des eaux superficielles au droit de l'ouvrage).
  - Mise en place d'un dispositif de communication avec les riverains en cas de découverte d'un mouvement de terrain (doline, fontis, perte, etc.).

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés, particulièrement en ce qui concerne les établissements





qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

On veillera aussi à ce que l'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur soit strictement respecté.

**a)- Interdictions et servitudes spécifiques à appliquer dans le périmètre de protection rapprochée A :**

A l'intérieur de ce périmètre une activité exclusivement sans intrant chimique est autorisée.

**b)- Interdictions et servitudes spécifiques à appliquer dans les périmètres de protection rapprochée B et C :**

Dans les périmètres de protections rapprochées B et C, il n'y aura pas de déclassement des terrains afin de laisser ces terrains en prairie, zone boisée ou encore en habitat dispersé.

Les prairies en place doivent le rester, seul un sur-semis pourra être effectué pour régénérer la prairie.

La fertilisation azotée minérale sera limitée à 30 kg d'azote/ha/an sur les prairies uniquement pâturées et à 60 kg/ha/an sur les prairies fauchées et pâturées, avec un apport à partir du 15 mars afin de s'assurer que la prairie soit en pleine reprise de végétation et qu'elle valorise l'azote apporté. Ces quantités d'azote autorisées pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la teneur en nitrate de l'eau brute.

Sur les prairies et jachères l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

*Concernant les cultures conventionnelles :*

Il s'agira d'introduire systématiquement des cultures de printemps autre que colza, blé tendre et orge d'hiver dans la rotation.

La rotation devra comporter au moins une culture de printemps sur six cultures consécutives (le tournesol, l'orge de printemps, voire le pois sont les cultures qui seront le plus aisé à mettre en œuvre).

Le maïs en culture conventionnelle ne devra pas être inclus dans les rotations culturales du fait de sa fertilisation azotée de haut niveau et des traitements phytosanitaires reçus alors que cette culture n'est pas couvrante au niveau du sol.

*Concernant les cultures menées en Agriculture Biologique :*

Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront le rester. (n° parcelles :.....)

*Gestion des fonds de cuve après traitement :*

L'épandage et la vidange des fonds de cuves ainsi que le rinçage extérieur des pulvérisateurs sont interdits.

**Remarque :** les interdictions et servitudes spécifiques à appliquer dans les périmètres de protection rapprochée B et C vont au-delà des préconisations établies par l'hydrogéologue. Elles sont de nature à favoriser la qualité de la ressource et me semblent tout à fait justifiées. Cependant j'estime leur rédaction peu claire.

**Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée correspondra au bassin d'alimentation du captage (BAC) tel qu'il est actuellement défini

**Interdictions et servitudes à appliquer dans le périmètre de protection éloignée :**

- Tout forage quel que soit sa profondeur, sera soumis à l'avis de l'ARS afin de vérifier que toutes les précautions de forage, d'équipement et d'essais sont prises. Un avis de l'hydrogéologue

agréé en matière d'hygiène publique pourra éventuellement être demandé, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie.

- Tout terrassement au-delà de 5 mètres de profondeur sera soumis à l'avis de l'ARS. Un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pourra éventuellement être demandé, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie.

#### **Remarque :**

1-La liste complète des propriétaires matriciels est annexée au dossier d'enquête.

2-Ce projet apparaît raisonnable

-d'une part, des investissements limités de la collectivité : 20 979.20€ HT dont 17 499.50€ pour le bureau ayant constitué le dossier d'enquête et 1 979.70€ pour l'avis de l'hydrogéologue agréé principalement. Le nettoyage du captage à minima tous les 3 ans n'a pas été chiffré. Les études préalables pour la déclaration d'utilité publique sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), pour la partie des études réalisée avant le 08/07/2022 (date de fin de la convention de subvention).

-d'autre part les servitudes imposées sont logiques et semblent relativement peu restrictives selon le public.

Aucun incident n'a perturbé l'enquête qui s'est déroulée dans un climat agréable. Le 18 octobre 2022 à 17h00 à l'issue de la dernière permanence à Giry, Monsieur Raphaël Haghebaert, Maire d'Arzembouy m'a ramené le registre et le dossier de sa commune. J'ai clos les deux registres et récupéré l'ensemble des dossiers.

## 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### 2-1 – organisation :

Les modalités de la procédure ont été définies avec Madame Aurélie MOREAU (*DPIM-pôle environnement et guichet unique ICPE*) de la Préfecture de la Nièvre par téléphone et par voie électronique.

Comme suite à mon accord préalable pour régir cette enquête, Madame Moreau m'a remis le dossier le 28 juillet 2022 en mains propres et nous avons défini conjointement les modalités de l'enquête.

**Remarque :** en considération des habitudes locales du public, il a été décidé que ne seraient retenues comme dates potentielles des permanences que les jours et heures où les mairies de Giry et Arzembouy sont ouvertes au public. Nous n'avons pas estimé nécessaire la tenue d'une réunion.

#### *Publicité :*

La **publicité a été effectuée** conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Elle a été réalisée de la façon suivante :

- par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet à la porte de la mairie à partir du 16 août 2022 et jusqu'à la fin de l'enquête comme l'attestent les certificats d'affichage établis par les maires de Giry et d'Arzembouy.

- par voie électronique : publication de l'avis d'enquête sur le site internet officiel de la préfecture de la Nièvre (<http://www.nievre.gouv.fr>), onglet « publications>enquêtes publiques et consultation du public>enquêtes publiques »)

J'ai, au cours des visites et des permanences dans les communes constaté la réalité de cet affichage.

Visés par moi-même, les justificatifs de la publicité sont joints au dossier.

#### *Registres d'enquête:*

Paraphés par moi-même et remis aux mairies le jeudi 08 septembre 2022 pour être joints au dossier, ouverts le mardi 15 septembre 2022 et clos par moi-même le 18 octobre 2022. Ils ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit 34 jours consécutifs, aux heures d'ouverture des mairies au public,

GIRY : les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ARZEMBOUY : les jeudis de 15h00 à 18h00.

J'ai récupéré les 2 dossiers complets le mardi 18 octobre 2022 après la fermeture au public de la mairie de Giry, Monsieur le Maire d'Arzembouy m'ayant rapporté le dossier complet de sa commune à Giry

#### *Objectifs de l'enquête :*

La présente enquête publique est le préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY ainsi que de l'institution des servitudes afférentes, considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, telle que définie par la réglementation.

A ce titre, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat sont susceptibles d'être expropriées (pas d'expropriation dans le cas présent) et/ou, pour les parcelles des périmètres de protection immédiat et rapproché, voire éloigné, de porter **des servitudes** en vue de la protection du captage, conformément à la réglementation relative aux captages et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de cette enquête sont de porter à la connaissance du public les périmètres de protection de la ressource et les servitudes afférentes, ainsi que d'en recueillir les observations et réclamations.

#### *Visite des lieux*

J'ai visité rapidement le 08 septembre 2022 les deux communes de Giry et Arzembouy pour avoir un aperçu notamment de la configuration du bassin versant de la source de l'Ar.

Cette visite a eu aussi pour but de me rendre dans les deux mairies précitées afin d'y déposer les registres et émarger les pièces du dossier d'enquête transmises par la Préfecture de la Nièvre ainsi que de vérifier l'affichage de l'arrêté préfectoral 58-2022-08-08-00002 en date du 08 août 2022.

J'ai à nouveau visité plus précisément la zone de captage et les installations du SIAPA de Prémery ainsi que la zone d'effondrement située en amont en compagnie de Monsieur Thierry GUYOT, Président du Siapa. A cette occasion Monsieur Guyot m'a confirmé la bonne concertation avec les agriculteurs concernés et m'a fait savoir que les contraintes afférentes aux différents périmètres avaient été établies avec leur accord.

J'ai eu avant l'ouverture de l'enquête, une conversation téléphonique avec l'ARS qui m'a récapitulé les grandes lignes du dossier ;

J'ai au cours des permanences rencontré à plusieurs reprises les maires des deux communes concernées ;

<b>Remarque</b> : ces visites n'ont donné lieu à aucune demande de nouvelle pièce au dossier.
---



Traitement de l'eau

vallée sèche de la source de l'Ar

## 2-2 déroulements de l'enquête

Les permanences prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 58-2022-08-08-00002 ont été assurées par le commissaire enquêteur dans une salle accessible à tous selon le calendrier et les horaires prévus :

Giry :

- Jeudi 15 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 18 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Arzembouy :

- Jeudi 22 septembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 06 octobre 2022 de 15h00 à 18h00

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans de bonnes conditions matérielles.

### Observations du public

GIRY : 1 courrier a été annexé au registre d'enquête, aucune observation n'y a été déposée.

ARZEMBOUY : aucune observation ou dire n'a été inscrit dans le registre soit directement par le public, soit transcrit par moi-même. Trois personnes sont venues consulter le dossier et notamment prendre plus amplement connaissance des servitudes afférentes au périmètre rapproché. Une de ces visites a débouché sur le dépôt en main propre, à Giry, d'un courrier rédigé par Monsieur Raphaël HAGHEBAERT maire d'Arzembouy et gérant de l'earl 'les Myrias'.

**Remarque** : le public et particulièrement la population agricole n'a pas été très intéressé par cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

J'atteste que cette enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires applicables à cette procédure, en particulier que les prescriptions de l'arrêté 58-2022-08-08-00002 du 08 août 2022 de monsieur le Préfet de la Nièvre ont été respectées et que les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de s'exprimer.

Le mardi 18 octobre à 17h00, à l'issue de la permanence, j'ai clos les registres et récupéré l'ensemble des dossiers. Le registre et le dossier d'Arzembouy m'ont été rapportés à Giry par Monsieur Haghebaert, maire de la commune.

ly

Le Commissaire-enquêteur a participé à l'organisation de l'enquête en vue notamment de déterminer les dates d'ouverture et de clôture, les dates et durée des permanences et de définir, en concertation avec l'autorité compétente, les modalités d'information préalable du public (avis, publicité...).

Avant même que l'enquête ne débute, le Commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique en cours d'enquête. Compte tenu du peu d'observations enregistrées et d'échanges oraux avec les différentes personnes venues consulter le dossier d'enquête et n'ayant pas exprimé de demande en ce sens, le commissaire-enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du Public dans les mairies de Giry et d'Arzembouy accessibles à tous les :

Giry :

- Jeudi 15 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 18 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Arzembouy :

- Jeudi 22 septembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 06 octobre 2022 de 15h00 à 18h00

Les mairies de Giry et d'Arzembouy ont mis à la disposition du public lors des permanences une salle équipée d'une table permettant de déployer les documents.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Giry les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et à la mairie d'Arzembouy les jeudis de 15h00 à 18h00 ou les adresser par écrit ou par courriel à l'intention du Commissaire-enquêteur.

### 3. Observations du public

#### 3.1 courriers :

1 courrier reçu au cours de l'enquête. Courrier de Monsieur Raphaël HAGHEBAERT gérant de l'Earl 'les Myrias' :

Le 18 octobre 2022, courrier annexé 1 (n°1 sur le registre de Giry) de Monsieur Raphaël HAGHEBAERT gérant de l'earl Les Myrias, « Vassy » 58700 Arzembouy. Monsieur Haghebaert précise que les parcelles qu'il exploite dans les périmètres B et C sont conduites en agriculture biologique accompagnée d'aides financières pour une durée de cinq ans.

La servitude est ainsi libellée dans le dossier d'enquête:

*« Concernant les cultures menées en Agriculture Biologique :*

*Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront le rester. (n° parcelles :.....) »*

Monsieur Haghebaert dénonce l'obligation de pérennisation de cette prescription implicite de rester en agriculture biologique sans indemnité compensatrice. Par ailleurs, si Monsieur Haghebaert souhaitait un retour à une agriculture conventionnelle il serait contraint de respecter cette servitude qu'il estime beaucoup plus contraignante que celles appliquées à une exploitation située actuellement dans ce périmètre.

Monsieur Haghebaert demande à ce que cette servitude soit retirée.

#### 3.2 Dépôts :

Aucune déposition sur les registres des deux communes concernées

13

### 3.4 Procès-verbal de synthèse des observations

Le 19 octobre 2022, le maître d'ouvrage, Monsieur Thierry Guyot, a été invité oralement à participer à une réunion programmée le vendredi 21 octobre 2022 à 8h00 en vue de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de la période d'enquête (voir en pièce jointe).

Le jour dit, le document mentionné ci-dessus a été remis à Monsieur Thierry GUYOT, Président du SIAEPA de la Région de Prémery.

#### **Réponse aux observations :**

1- Le 18 octobre 2022, courrier annexé 1 (n°1 sur le registre de Giry) de Monsieur Raphaël HAGHEBAERT gérant de l'earl Les Myrias, « Vassy » 58700 Arzembouy. Monsieur Haghebaert précise que les parcelles qu'il exploite dans les périmètres B et C sont conduites en agriculture biologique accompagnée d'aides financières pour une durée de cinq ans.

La servitude est ainsi libellée dans le dossier d'enquête:

*« Concernant les cultures menées en Agriculture Biologique :*

*Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront le rester. (n° parcelles :.....) »*

Monsieur Haghebaert dénonce l'obligation de pérennisation de cette prescription implicite de rester en agriculture biologique sans indemnité compensatrice. Par ailleurs, si Monsieur Haghebaert souhaitait un retour à une agriculture conventionnelle il serait contraint de respecter cette servitude qu'il estime beaucoup plus contraignante que celles appliquées à une exploitation située actuellement dans ce périmètre.

Monsieur Haghebaert demande à ce que cette servitude soit retirée du rapport.

#### **Réponse du SIAEP de Premery :**

Il est proposé la nouvelle rédaction suivante : *« concernant les cultures menées en Agriculture Biologique :*

*Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront être privilégiées si les préconisations agro-environnementales le permettent. (n° de parcelles) »*

#### **Le CE :**

La nouvelle rédaction de la servitude que propose le Siaep me paraissant peu lisible pour le public j'ai souhaité que soit précisée la façon de l'interpréter. Par courriel du jeudi 27 octobre (voir pièce jointe) j'ai interrogé Monsieur GUYOT :

Vous indiquez : *« les parcelles conduites sans intrants de produit phytosanitaires au jour du présent arrêté devront être privilégiées si les préconisations agro-environnementales le permettent ».*

S'agit-il ici de demander à l'exploitant de rester en Agriculture Biologique au tant que faire se peut ? et, quelles « préconisations agro-environnementales » peuvent-elles permettre quoi ? Qu'advierait-il si l'exploitant optait pour un retour à une agriculture conventionnelle ?

Par courriel du samedi 05 novembre 2022 Monsieur Guyot me transmet la réponse suivante et propose une nouvelle rédaction de cette servitude :

*« ..., il n'est pas question d'imposer aux exploitants le maintien de leurs pratiques agricoles en bio, alors que les subventions liées à cette façon de cultiver disparaîtraient.*

*Alors, voilà une nouvelle reformulation de la phrase prêtant une analyse juridique trop vague :*

*" Les parcelles conduites sans intrants de produits phytosanitaires au jour du présent arrêté devront être maintenues tant que les préconisations agro-environnementales le permettent. En cas de retour à des pratiques conventionnelles, les exploitants concernés devront scrupuleusement respecter les mesures citées dans le présent article ". »*

Ainsi il paraît clairement que quel que soit le type d'agriculture choisie par Monsieur Haghebaert tout intrant de produit phytosanitaire sera interdit. Cette servitude est de nature à préserver au mieux la ressource et semble parfaitement justifiée. Cependant les servitudes établies dans les périmètres B et C n'interdisent pas l'usage de produits phytosanitaires, un retour à une agriculture conventionnelle de Monsieur Haghebaert se traduirait par deux réglementations opposées dans le même périmètre...



Cette servitude, bien que compréhensible me paraît litigieuse et devrait être supprimée.

**2- remarque du CE** dans son procès-verbal de synthèse :

« ... dans le libellé des servitudes du périmètre rapproché on peut lire :

« *Concernant les cultures conventionnelles :*

*Il s'agira d'introduire systématiquement des cultures de printemps autre que colza, blé tendre et orge d'hiver dans la rotation.*

*La rotation devra comporter au moins une culture de printemps sur six cultures consécutives (le tournesol, l'orge de printemps, voire le pois sont les cultures qui seront le plus aisés à mettre en œuvre). »*

La première phrase peut prêter à confusion : s'agit-il d'introduire des cultures de printemps propres à casser le cycle « blé d'hiver- colza d'hiver- orge d'hiver » ou d'interdire des cultures de printemps comme le colza de printemps ou le blé de printemps par exemple, trop proches des variétés classiques ?

De plus la rotation des cultures se fait généralement sur trois ans, la première phrase impose l'implantation d'une culture de printemps dans la rotation alors que la deuxième précise qu'une culture de printemps devra être implantée sur six cultures consécutives.

Il me paraît qu'une rédaction plus précise de cette servitude serait appropriée ».

**Le CE :**

Le Siaep dans sa réponse du 24 octobre 2022, tout comme dans le courriel du 05 novembre n'a pas tenu compte de cette remarque et n'a pas proposé de formulation plus précise de cette servitude.

La rédaction devrait cependant en être clarifiée, je propose de remplacer l'ensemble par un libellé du type :

*« Le cycle de rotation des cultures adopté par l'agriculteur devra comporter au moins une culture de printemps (le tournesol, l'orge de printemps, voire le pois sont, par exemple, les cultures les plus aisées à mettre en œuvre). »*

Fait à Corbigny le, 10 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur,

JP-BILLARD  


**4. Avis du commissaire enquêteur :**

Voir document annexé :





**E21000088/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**COMMUNES DE GIRY & ARZEMBOUY**

ENQUETE PUBLIQUE

*Préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes*

---

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette – 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com



#### 4. Avis du commissaire enquêteur :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du Public dans les mairies de GIRY et D'ARZEMBOUY accessibles à tous les :

*Giry :*

- Jeudi 15 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 18 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

*Arzembouy :*

- Jeudi 22 septembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 06 octobre 2022 de 15h00 à 18h00

Ce projet préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes apparaît raisonnable, d'une part des investissements limités de la collectivité : 20 979.20€ HT, d'autre part il semble satisfaire tous les acteurs concernés.

Aucun incident n'a perturbé l'enquête qui s'est déroulée dans un climat agréable

En conclusion, à l'issue de l'enquête ayant duré 34 jours, attendu que celle-ci s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,

Le commissaire enquêteur :

1- après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et constaté qu'il comporte les informations réglementaires et contient les éléments essentiels exposés clairement de façon à permettre la compréhension et l'appréciation du projet, et visité les lieux à plusieurs reprises ;

2- constatant que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairies de Giry et d'Arzembouy aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans les registres prévus à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences tenues en mairies,

3- prenant en compte le bon déroulement de l'enquête et le peu de participation du public et notamment de la population agricole qui peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit plus d'une régularisation (captage existant, périmètre immédiat propriété du Siaepa et bonne concertation en amont) et surtout par l'absence d'expropriation.

4- considérant que le projet a été conçu de manière à ce que les coûts soient minimales pour la collectivité et facilement supportables ; je rappellerai ici que le périmètre immédiat ainsi que la parcelle ZC 46 où se situe l'effondrement des Chaumes appartiennent au SIAEPA de Prémery.

5- tenant compte des spécificités de la commune et notamment de la typologie de l'habitat absent des périmètres immédiat et rapprochés, ainsi que de la topographie des lieux qui font apparaître ce projet comme logique et évident;

6- considérant de plus que le projet n'a pas été remis en question au cours de l'enquête mais qu'au contraire il satisfait l'ensemble des acteurs ;

7- que l'instauration des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que la définition des servitudes, sous forme d'interdictions ou de réglementations, qui leur sont attachés

sont de nature à éviter les risques de pollutions de proximité de l'eau captée et distribuée en vue de la consommation humaine et m'apparaissent satisfaisants tant pour les habitants que d'un point de vue environnemental notamment quant à la protection future du milieu récepteur et la qualité des eaux.

8- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'environnement, de la santé publique (article L.1321-2 en particulier) et de l'expropriation, rappelé dans le présent rapport

9- que la demande de déclaration d'utilité publique relative à l'institution des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar est par conséquent justifiée

10- qu'une enquête parcellaire n'est pas requise dans ce dossier ;

Pour ces raisons, j'émet un **avis favorable sans réserve** aux dispositions à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Cependant je **recommande** à Monsieur le Président du Siaepa de la Région de Prémery d'examiner avec soin la problématique liée à la rédaction des interdictions et servitudes spécifiques à appliquer dans les périmètres de protection rapprochée B et C et notamment d'accéder à la requête de l'Earl « les Myrias » afin de consolider juridiquement ce dossier.

Fait à Chaumard le, 10 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur,



JP.BILLARD

**E21000088/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**COMMUNES DE GIRY & ARZEMBOUY**

ENQUETE PUBLIQUE

*Préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes*

---

**Annexes**

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette – 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com



## 5. Liste des annexes

- 1- ordonnance n° E22000050 / 21 du 04/07/22 du tribunal administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes
  
  - 11- arrêté préfectoral n° 58-2022-08-08-00002 du 08/08/22 de Monsieur le Préfet de la Nièvre prescrivant la mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes
  
  - 3- copie des registres d'enquête et de la lettre de monsieur Haghebaert annexée 1 au registre de Giry;
  
  - 5- Copie des journaux
  
  - 6- certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral de messieurs les Maires de Giry et d'Arzembouy ;
  
  - 7- copie du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de la période d'enquête ; copie du mémoire en réponse de Monsieur Guyot , Président du Siaepa de la Région de Prémercy ainsi que des courriels du 27/10/22 et du 05/11/22
-





17

**E22000050/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**COMMUNES DE GIRY et ARZEMBOUY**

ENQUETE PUBLIQUE

*Préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.*

---

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette - 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com



## Procès-verbal de synthèse des observations

Je soussigné Jean-Pierre Billard, commissaire-enquêteur, désigné par décision E22000050/ 21 du 04 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon pour diligenter l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes. A l'issue de l'enquête publique ouverte du 15 septembre 2022 au 18 octobre 2022 prévue par l'arrêté préfectoral n°58-2022-08-08-00002 du 08 août 2022 au cours de laquelle j'ai tenu cinq permanences : les 15/09/22, 14/09/22, 18/10/22 à Giry de 14h00 à 17h00, et les 22/09/22 et 06/10/22 de 15h00 à 18h00 à Arzembouy.

Certifie :

- Avoir rencontré le 21 octobre 2022 à 8h00 monsieur Thierry GUYOT, Président du SIAEPA de Prémery, responsable du projet, afin qu'il prenne connaissance à l'issue de la clôture de l'enquête publique, des observations portées au registre d'enquête et des dires, courriers et mémoires remis au cours des permanences ou déposés ou reçus par voie postale ou informatique en mairie ;
- Avoir remis à monsieur le Président du Siaepa les copies de toutes les observations répertoriées sur le registre ainsi que les dires, courriers et mémoires remis au cours des permanences ou déposés ou reçus au cours de l'enquête.

### *Synthèse des observations*

L'ensemble des observations, dires ou mémoires n'ont trait qu'aux prescriptions relatives au périmètre rapproché. Les trois personnes qui se sont présentées ont consulté principalement les servitudes afférentes au périmètre rapproché sans faire particulièrement de commentaire.

Seul un courrier a été annexé au registre de GIRY.

On notera qu'aucune remarque d'ordre général sur la DUP n'a été formulée et qu'en tout état de cause le projet n'a jamais été remis en question au cours de l'enquête.

### *Registre d'enquête :*

Les deux registres mis à disposition du public comportent une page de rédaction, aucune observation n'a été notée. Un courrier a été annexé le 18 octobre au registre de Giry. Aucun autre courrier n'a été reçu, ni aucun dire n'ont été enregistrés.

### *Les observations*

Le 18 octobre 2022, courrier annexé 1 (n°1 sur le registre de Giry) de Monsieur Raphaël HAGHEBAERT gérant de l'earl Les Myrias, « Vassy » 58700 Arzembouy. Monsieur Haghebaert précise que les parcelles qu'il exploite dans les périmètres B et C sont conduites en agriculture biologique accompagnée d'aides financières pour une durée de cinq ans.

La servitude est ainsi libellée dans le dossier d'enquête:

« Concernant les cultures menées en Agriculture Biologique :

*Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront le rester. (n° parcelles :.....) »*

Monsieur Haghebaert dénonce l'obligation de pérennisation de cette obligation implicite de rester en agriculture biologique sans indemnité compensatrice. Par ailleurs, si Monsieur Haghebaert souhaitait un retour à une agriculture conventionnelle il serait contraint de respecter cette servitude qu'il estime beaucoup plus contraignante que celles appliquées à une exploitation située actuellement dans ce périmètre.

Monsieur Haghebaert demande à ce que cette servitude soit retirée du rapport.



Le commissaire-enquêteur n'a pas de question particulière quant à ce projet de zonage. Cependant je remarque que dans le libellé des servitudes du périmètre rapproché on peut lire :

« Concernant les cultures conventionnelles :

*Il s'agira d'introduire systématiquement des cultures de printemps autre que colza, blé tendre et orge d'hiver dans la rotation.*

*La rotation devra comporter au moins une culture de printemps sur six culture consécutives (le tournesol, l'orge de printemps, voire le pois sont les cultures qui seront le plus aisé à mettre en œuvre). »*

La première phrase peut prêter à confusion : s'agit-il d'introduire des cultures de printemps propres à casser le cycle « blé d'hiver- colza d'hiver- orge d'hiver » ou d'interdire des cultures de printemps comme le colza de printemps ou le blé de printemps par exemple, trop proches des variétés classiques ?

De plus la rotation des cultures se fait généralement sur trois ans, la première phrase impose l'implantation d'une culture de printemps dans la rotation alors que la deuxième précise qu'une culture de printemps devra être implantée sur six cultures consécutives.

Il me paraît qu'une rédaction plus précise de cette servitude serait appropriée.

---

Aucune des personnes n'a remis en cause le projet, au contraire les personnes avec lesquelles j'ai pu échanger sont satisfaites que ce dossier aboutisse « enfin » dans des conditions satisfaisantes. Les observations sont focalisées sur les servitudes afférentes au périmètre rapproché.

Aucune observation n'a porté sur l'établissement des trois périmètres

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours soit jusqu'au lundi 07 novembre 2022 pour produire un mémoire en réponse si vous le jugez utile.

Fait à Chaumard, le 19 octobre 2022

A Prémary, le 20 octobre 2022

Le Président,

*R. Gillet*



Jean-Pierre Billard  
Commissaire-enquêteur

Pièces jointes : copies des registres (page 1) et du courrier de Monsieur Raphaël HAGHEBAERT gérant de l'earl Les Myrias.





**Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable  
Et d'Assainissement de la Région de PREMERY**

Nevers, le 24 octobre 2022

Monsieur Jean-Pierre BILLARD  
Commissaire-Enquêteur  
Arringette  
58120 CHAUMARD

Objet : communes GIRY et ARZEMBOUY

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) situé sur la commune de GIRY, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes*

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet et relativement aux doléances de l'EARL Les MYRIAS sur la commune d'Arzembouy, il est opportun d'apporter des modifications à l'arrêté Préfectoral.

Ainsi il serait moins contraignant d'inscrire :

***Concernant les cultures menées en Agricultures Biologique :***  
***Les parcelles conduites sans intrant de produit phytosanitaire au jour du présent arrêté devront être privilégiées si les préconisations agro-environnementales le permettent. (n° parcelles)***

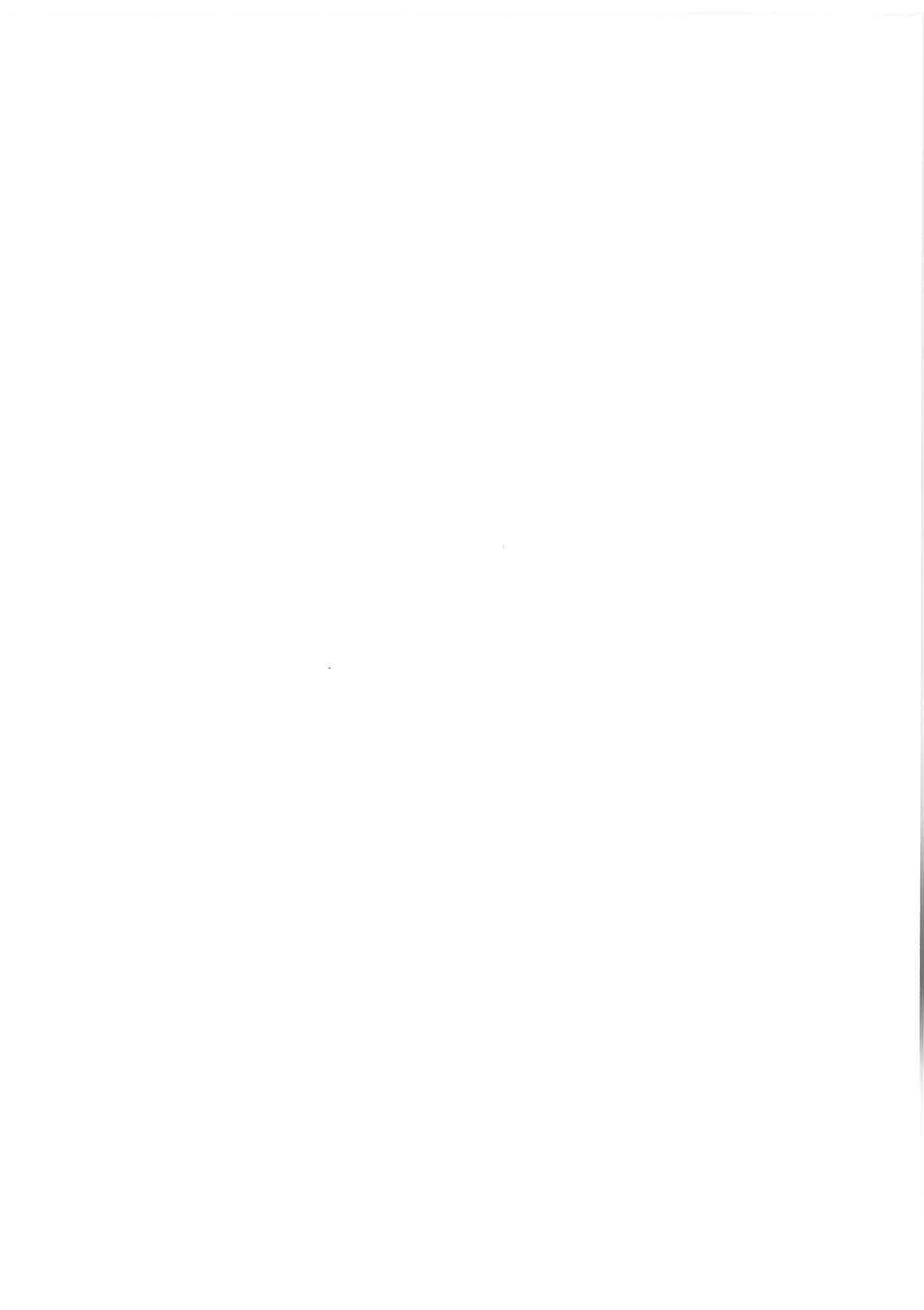
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président du Syndicat,  
Thierry GUYOT



Siège : Mairie de PREMERY

Secrétariat : 10, rue de Motte – BP 70020 – 58028 NEVERS Cedex - Tel : 03.86.61.94.50 Fax : 03.86.61.94.54



De: billardjpierre@aol.com,

A: severinefavard@syndicat-eau.fr,

Sujet: Re: DUP CAPTAGE DE L'AR- à l'attention de Monsieur Thierry Guyot

Date: Je, 27 Oct 2022 9:39

---

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre réponse au procès-verbal de synthèse que je vous ai transmis le 21 octobre 2022 et je vous en remercie.

Cependant, la nouvelle rédaction de la servitude que vous proposez me paraît peu lisible pour le public et je souhaite que vous me précisiez la façon de l'interpréter. Vous indiquez : « *les parcelles conduites sans intrants de produit phytosanitaires au jour du présent arrêté devront être privilégiées si les préconisations agro-environnementales le permettent* ». S'agit-il ici de demander à l'exploitant de rester en Agriculture Biologique au tant que faire se peut et, quelles « préconisations agro-environnementales » peuvent-elles le permettre quoi ? Qu'advierait-il si l'exploitant optait pour un retour à une agriculture conventionnelle ?

Par ailleurs, vous ne répondez pas aux remarques du commissaire-enquêteur, est-ce un oubli ?

Je vous rappelle que vous avez jusqu'au lundi 07 novembre 2022 pour produire si vous le jugez utile, une réponse qui précisera votre mémoire du 24 octobre.

Je demeure à votre disposition pour apporter toute précision qu'il vous serait susceptible de connaître et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

JP Billard

Jean-Pierre BILLARD  
11 chemin d'Arringes  
Arringette  
58120 CHAUMARD

-----E-mail d'origine-----

De: Séverine FAVARD <severinefavard@syndicat-eau.fr>

A: 'Jean Pierre Billard' <billardjpierre@aol.com>

Envoyé le: Lu, 24 Oct 2022 10:50

Sujet: DUP CAPTAGE DE L'AR

Bonjour Monsieur BILLARD,

Je vous transmets ci-joint la réponse de Monsieur le Président suite à votre Procès-Verbal de synthèse et notamment la lettre de l'EARL LES MYRIAS.

Le courrier postale signé du Président part ce jour.

Cordialement,

Séverine FAVARD

**SIAEPA de la Région de Prémery**

**10, rue de la Motte**

**BP 70020**

**58028 NEVERS CEDEX**

**Tel : 03 86 61 94 50**

**SIRET : 25580067400012**



**De:** thierry.guyot1@sfr.fr,

**A:** billardj pierre@aol.com,

**Cc:** severinefavard@syndicat-eau.fr,

**Sujet:** DUP l'AR

**Date:** Sa, 5 Nov 2022 16:25

---

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous remercie pour votre analyse.

En effet, il n'est pas question d'imposer aux exploitants le maintien de leurs pratiques agricoles en bio, alors que les subventions liées à cette façon de cultiver disparaîtraient.

Alors, voilà une nouvelle reformulation de la phrase prêtant une analyse juridique trop vague :

" Les parcelles conduites sans intrants de produits phytosanitaires au jour du présent arrêté devront être maintenues tant que les préconisations agro-environnementales le permettent. En cas de retour à des pratiques conventionnelles, les exploitants concernés devront scrupuleusement respecter les mesures citées dans le présent article ".

Restant à votre disposition, recevez Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Thierry GUYOT (SMAEPA région de Prèmercy)

